



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ExCOP/1/1/Rev.2/Add.1  
20 octobre 1999

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE  
Première réunion extraordinaire (reprise de session)  
Montréal, 24-28 janvier 2000

### ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR RÉVISÉ PROVISOIRE

#### Introduction

1. En raison de la complexité des questions soulevées, il n'a pas été possible de conclure les négociations ni donc d'adopter le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques dans les délais impartis initialement à la première réunion extraordinaire de la Conférence des Parties, qui s'était tenue à Cartagena, en Colombie, du 22 au 24 février 1999. En conséquence, par sa décision EM-I/1, la Conférence des Parties a décidé de suspendre la réunion et de la reprendre à une date ultérieure.
2. Les présentes annotations portent sur l'ordre du jour provisoire révisé qui est soumis pour adoption à la session de reprise de la première réunion extraordinaire de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/ExCOP/1/1/Rev.2) et remplace le document UNEP/CBD/ExCOP/1/1/Add.1/Rev.1, dont a été saisie la session précédente de la réunion extraordinaire.

#### Point 1. Reprise de la réunion

3. La réunion reprendra le lundi 24 janvier 2000, à 10 heures, dans le bâtiment de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à building, in Montréal, et sera ouverte par M. Lászlo Míklos, Président de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
4. Les allocutions d'ouverture et de bienvenue seront prononcées par:
  - (a) Le Président de la première réunion extraordinaire de la Conférence des Parties, M. Juan Mayr Maldonado, Ministre de l'environnement de la Colombie;
  - (b) Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique.

#### Point 2. Questions d'organisation

##### (a) Adoption de l'ordre du jour révisé

5. La Conférence des Parties est invitée à adopter l'ordre du jour provisoire révisé présenté dans le document UNEP/CBD/ExCOP/1/1/Rev.2.

(b) Organisation des travaux

6. La Conférence des Parties est invitée à siéger uniquement en séance plénière, sans établir d'organes subsidiaires.

7. Lorsqu'elle organisera les travaux de la session de reprise, la Conférence des Parties est également invitée à garder à l'esprit le paragraphe 4 de sa décision EM-I/1, dans lequel elle soulignait "qu'il importe qu'au cours de la reprise de la réunion, l'on s'emploie à parvenir à une solution satisfaisante en ce qui concerne les questions essentielles et les questions connexes qui figurent dans le projet de rapport de la première partie de la réunion" (UNEP/CBD/ExCOP/1/L.2/Rev.1, par. 52). Elle est donc invitée à entamer immédiatement des négociations sur ces questions.

8. La Conférence des Parties est en outre invitée à prendre des dispositions pour mettre sur pied un groupe de rédaction polyvalent (juridique, rédactionnel et linguistique) pour passer en revue le projet d'instrument et pour assurer la cohérence à l'intérieur du texte et entre les versions linguistiques.

Point 3. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la première réunion extraordinaire reprise de la Conférence des Parties

9. L'article 18 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties stipule que:

«Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties ou au représentant du Secrétaire exécutif si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif ou au représentant du Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation».

10. L'article 19 prévoit que «le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour décision».

11. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion, en attendant que la Conférence des Parties ne statue sur leurs pouvoirs.

12. La Conférence des Parties examinera et adoptera le rapport sur la vérification des pouvoirs dont le Bureau l'a saisi.

Point 4. Adoption du Protocole et décisions connexes

13. Au paragraphe 4 de sa décision IV/3, la Conférence des Parties a décidé que, conformément à l'article 13 du règlement intérieur, l'ordre du jour de la réunion extraordinaire couvrira toutes les questions relatives aux éléments ci-après:

(a) Adoption du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques

(b) Préparatifs de la première réunion des Parties au Protocole, comprenant entre autres les dispositions intérimaires, compte tenu des provisions budgétaires prévues à ce propos conformément à la décision IV/17 dans le budget du Fonds d'affectation spéciale de la Convention.

14. En application du paragraphe 4 de sa décision EM-I/1, la Conférence des Parties sera saisie du texte du projet de protocole présenté à l'appendice I du rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ExCOP/1/2), ainsi que des déclarations relatives audit projet de protocole figurant dans ce rapport.

15. À l'issue des négociations, le Président de la réunion extraordinaire présentera officiellement un texte convenu de projet de protocole à la Conférence des Parties, pour adoption.

16. Après l'adoption du protocole, la Conférence des Parties est invitée à envisager d'adopter des décisions relatives aux arrangements intérimaires durant la période allant jusqu'à la première réunion des Parties au protocole, incluant l'établissement d'un Comité intergouvernemental pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, l'élection du Président du Comité intergouvernemental et les besoins administratifs et budgétaires.

#### Point 5. Adoption du rapport

17. Il convient de rappeler qu'à la première partie de la réunion extraordinaire, le Rapporteur avait avisé les participants que, compte tenu de la décision de suspendre la réunion, le rapport de la réunion serait examiné à la reprise de la session (UNEP/CBD/ExCOP/1/L.2/Rev.1, par. 54). En conséquence, la Conférence des Parties a pris note du projet de rapport de la réunion.

18. À l'issue de la reprise de session, il est prévu que la Conférence des Parties adopte un rapport pour l'ensemble de la réunion extraordinaire, qui sera fondé sur le projet de rapport déjà diffusé, révisé s'il y a lieu pour intégrer les délibérations de la reprise de session.

#### Point 6. Clôture de la réunion

19. La réunion sera clôturée le 28 janvier 2000 à 18 heures.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS DESTINÉS À LA REPRISE DE SESSION DE LA PREMIÈRE  
RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
UNEP/CBD/ExCOP/1/1/Rev.2	Ordre du jour révisé provisoire
UNEP/CBD/ExCOP/1/1/Rev.2/Add.1	Annotations à l'ordre du jour révisé provisoire
UNEP/CBD/ExCOP/1/L.2/Rev.1	Projet de rapport de la première réunion extraordinaire de la Conférence des Parties
UNEP/CBD/ExCOP/1/2	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques sur les travaux de sa sixième réunion
UNEP/CBD/ExCOP/1/INF/1	Documentation containing draft text of the Protocol for the resumed session: explanatory note by the Secretariat
UNEP/CBD/ExCOP/1/INF/2	Aide-memoire: Chairman's summary of informal consultations held in Montreal on 1 July 1999
UNEP/CBD/ExCOP/1/INF/3	Chairman's summary of informal consultations held in Vienna from 15 to 19 September 1999

-----